

*Date de dépôt : 15 janvier 2014*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Pascal Spuhler : Navettes étrangères de l'AIG**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 20 décembre 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*En cette période hivernale et comme chaque année, un nombre important de minibus immatriculés à l'étranger et conduits souvent par des étudiants, relie les stations de montagne françaises à l'AIG.*

*Faisant ainsi concurrence aux entreprises de transport locales, qui paient TVA et charges sociales de leurs employés.*

*Le Conseil d'Etat peut-il nous expliquer comment sont prélevées les charges et la TVA de ces compagnies étrangères ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En vertu de l'article 8, alinéa 2, lettre e, de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA), aucune taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suisse n'est due sur les trajets transfrontaliers entre l'Aéroport international de Genève et les stations de montagne en France, car la part prépondérante du trajet se déroule sur le territoire français et non pas suisse. L'ensemble du trajet est dès lors exonéré de cette taxe. Ainsi, tant les transporteurs français que les transporteurs suisses ne doivent pas payer de TVA en Suisse.

La TVA française, laquelle s'élève à 20%, est en revanche perçue sur la partie française du parcours. Cet assujettissement est obligatoire dès lors que le transporteur réalise 32 600 euros de chiffre d'affaires annuel (seuil 2013). Un transporteur suisse qui ne ferait qu'occasionnellement des transports vers la France ne serait pas assujetti en France et ne devrait donc pas payer de TVA en France, alors qu'un transporteur français, assujetti à la taxe, serait lui obligé de la payer sur la partie française du parcours.

La TVA ne peut donc pas être une source des différences de tarifs observées. Celles-ci s'expliquent par d'autres postes de charges (tels que le salaire des chauffeurs, le coût des assurances, le coût d'amortissement du véhicule et de son entretien ou le coût du carburant par exemple). Les charges sociales des entreprises françaises dues en France sont, à notre connaissance, très supérieures à ce qui est dû en Suisse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP